



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2019-104

PUBLIÉ LE 20 AVRIL 2019

# Sommaire

## ARS PACA

13-2019-02-21-028 - Angelus tarifs journaliers de prestations au 1 mars 2019 (2 pages)	Page 5
13-2019-02-21-025 - Bonneveine tarifs journaliers de prestations au 1 mars 2019 (2 pages)	Page 8
13-2019-02-21-021 - CGD tarifs journaliers de prestations au 1 mars 2019 (2 pages)	Page 11
13-2019-02-21-020 - CH Aubagne tarifs journaliers de prestations au 1 mars 2019 (4 pages)	Page 14
13-2019-02-21-019 - CH Salon tarifs journaliers de prestations au 1 mars 2019 (4 pages)	Page 19
13-2019-02-21-018 - Décision fixant les tarifs journaliers de prestations au CH d' ARLES à effet du 1er mars 2019 (4 pages)	Page 24
13-2019-02-21-017 - Décision fixant les tarifs journaliers de prestations au CH de Martigues à effet du 1er mars 2019 (4 pages)	Page 29
13-2019-02-21-032 - HJ la Ciotat tarifs journaliers de prestations au 1 mars 2019 (2 pages)	Page 34
13-2019-02-21-033 - HJ plombieres tarifs journaliers de prestations au 1 mars 2019 (2 pages)	Page 37
13-2019-02-21-030 - HJ Salins de Bregille tarifs journaliers de prestations au 1 mars 2019 (2 pages)	Page 40
13-2019-04-16-006 - Hopital Europeen Décision Tarifs Journaliers de Prestation au 1er avril 2019 (3 pages)	Page 43
13-2019-02-21-022 - Hopitaux des Portes de Camargue tarifs journaliers de prestations au 1 mars 2019 (2 pages)	Page 47
13-2019-02-21-026 - La Maison tarifs journaliers de prestations au 1 mars 2019 (2 pages)	Page 50
13-2019-02-21-031 - Le Relais tarifs journaliers de prestations au 1 mars 2019 (2 pages)	Page 53
13-2019-02-21-023 - Saint Joseph tarifs journaliers de prestations au 1 mars 2019 (4 pages)	Page 56
13-2019-02-21-024 - St Thomas de Villeneuve tarifs journaliers de prestations au 1 mars 2019 (2 pages)	Page 61
13-2019-02-21-027 - Ste Elisabeth tarifs journaliers de prestations au 1 mars 2019 (2 pages)	Page 64
13-2019-02-21-029 - Val Pré Vert tarifs journaliers de prestations au 1 mars 2019 (2 pages)	Page 67

## Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-04-17-007 - Décision portant agrément de l'association "FAMILLAGE" sise 1, Rue Marguetorte - Quartier de l'Ile - 13500 MARTIGUES en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale. (2 pages)	Page 70
13-2019-04-17-008 - Décision portant agrément de l'association "SHARE-WOOD" sise 41, Rue Jobin - 13003 MARSEILLE en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale. (2 pages)	Page 73

13-2019-04-17-005 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de l'association "HUMANITUDE AIDES AUX FAMILLES" sise Chemin Joseph Aiguier - Domaine des Platanes - Bât.1 - 13009 MARSEILLE. (2 pages)	Page 76
13-2019-04-17-002 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de la SAS "MERCY VICTOR!" sise 10, Impasse des Rosiers - 13090 AIX EN PROVENCE. (2 pages)	Page 79
13-2019-04-17-006 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "SOLEIL Marine", micro entrepreneur, domiciliée, 38, Boulevard Dahdah - 13004 MARSEILLE. (2 pages)	Page 82
13-2019-04-17-004 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "BOREL Matthieu", micro entrepreneur, domicilié, 211, Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE. (2 pages)	Page 85
13-2019-04-17-003 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "CARVALHO Cédric", micro entrepreneur, domicilié, 56, Rue Jean Martin - 13005 MARSEILLE. (2 pages)	Page 88

**Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale**

13-2019-04-16-008 - Arrêté modifiant la composition de la commission de réforme départementale des Bouches du Rhône compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Hospitalière des Bouches du Rhône (6 pages)	Page 91
---	---------

**Préfecture des Bouches-du-Rhône**

13-2019-04-16-007 - Arrêté du 16 avril 2019 prologuant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre l'Etang et de Rognac autour des établissements COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB) et BASELL POLYOLEFINES (BPO) (3 pages)	Page 98
13-2019-04-17-009 - Arrêté du 17 avril 2019 portant mise en demeure à l'encontre de la société HMTP concernant les travaux de remblaiement réalisés en lit majeur de la Durance sur la commune du Puy Sainte Réparade (3 pages)	Page 102
13-2019-04-17-010 - Arrêté du 17 avril 2019 portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Christian P. concernant les travaux de remblaiement réalisés en lit majeur de la Durance sur la commune du Puy Sainte Réparade (3 pages)	Page 106
13-2019-04-19-002 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée "SERVICE CATHOLIQUE DES FUNERAILLES D'AIX ET ARLES" sise à AIX-EN-PROVENCE (13100) dans le domaine funéraire, du 19 avril 2019 (2 pages)	Page 110
13-2019-04-18-001 - modification auto-ecole GEM CONDUITE, n° E1401300060, monsieur José DEMARS, 07 rue dominique piazza 13420 GEMENOS (2 pages)	Page 113
13-2019-04-12-013 - modification auto-ecole ZEN CONDUITE, n° E1801300310, monsieur Yann CHESNEAU, 11 avenue roger chaudon 13290 les milles (2 pages)	Page 116
13-2019-04-12-012 - modification CSSR ACTI-ROUTE, n° R1301300020, Monsieur Joel POLTEAU, 9 rue du docteur chevallereau 85201 fontenay le comte (3 pages)	Page 119

13-2019-04-12-014 - renouvellement auto-ecole ACADEMIE DE CONDUITE, n°  
E1401300190, Madame Nathalie GAMBIN, 440 route de berre 13090 aix en provence (2  
pages)

Page 123

**Préfecture-Direction de l'administration générale**

13-2019-04-19-001 - arrêté préfectoral autorisant le déroulement d'une course motorisée  
dénommée 27ème course de cote regionale de bouc bel air le dimanche 21 et le lundi 22  
avril 2019 (3 pages)

Page 126

ARS PACA

13-2019-02-21-028

Angelus tarifs journaliers de prestations au 1 mars 2019

Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône  
Service offre de soins hospitalière

**DECISION**  
**fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2019 de**

**Clinique L'ANGELUS**

**FINESS J : 13 000 143 1**

**FINESS G : 13 078 347 5**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

**Vu** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

**Vu** le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019;

**Vu** l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Karine HUET, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

**Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé;

**Vu** la proposition tarifaire de la Clinique L'Angelus annexée à l'EPRD 2019;

**Sur** proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;

## DECIDE

### Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

#### Hospitalisation complète :

30	Service moyen séjour (cas général)	220,04 €
----	------------------------------------	----------

**Le code tarif 32 – Convalescence régime repos est définitivement fermé au 28/2/19.**

**Le code tarif 30 – Service moyen séjour (cas général) est ouvert au 1/3/19.**

### Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

### Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 février 2019

Pour le Directeur Général et par délégation

Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Gérard MARI

*Signé*

ARS PACA

13-2019-02-21-025

Bonneveine tarifs journaliers de prestations au 1 mars 2019

Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône  
Service offre de soins hospitalière

**DECISION**  
**fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2019 de**

**CLINIQUE DE BONNEVEINE**

**FINESS J : 13 004 372 2**

**FINESS G : 13 078 366 5**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

**Vu** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

**Vu** le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019;

**Vu** l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Karine HUET, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

**Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé;

**Vu** la proposition tarifaire de la Clinique Bonneveine annexée à l'EPRD 2019;

**Sur** proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

## DECIDE

### Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

#### Hospitalisation complète :

11	Médecine et spécialités	861,00 €
12	Chirurgie et spécialités	1 108,00 €
22	Surveillance continue	2 290,00 €
30	Service moyen séjour (cas général)	376,00 €

#### Chirurgie / anesthésie ambulatoire :

90	Anesthésie et chirurgie ambulatoires	1 086,00 €
----	--------------------------------------	------------

#### Traitements et cures ambulatoires :

53	Chimiothérapie	936,00 €
----	----------------	----------

### Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

### Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 février 2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Gérard MARI

*Signé*

ARS PACA

13-2019-02-21-021

CGD tarifs journaliers de prestations au 1 mars 2019

Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône  
Service offre de soins hospitalière

**DECISION**  
**fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2019 de**  
**CENTRE GERONTOLOGIQUE DEPARTEMENTAL**

**FINESS J : 13 000 192 8**  
**FINESS G : 13 080 901 5**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

**Vu** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

**Vu** le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019;

**Vu** l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Karine HUET, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

**Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé;

**Vu** la proposition tarifaire du Centre Gérontologique Départemental annexée à l'EPRD 2019;

**Sur** proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;

## DECIDE

### Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

#### Hospitalisation complète :

11	Médecine et spécialités	483,23 €
30	Service moyen séjour (cas général)	312,67 €

#### Hospitalisation de jour :

50	Hospitalisation de jour (cas général)	578,96 €
----	---------------------------------------	----------

#### Hospitalisation à domicile :

70	Hospitalisation à domicile (cas général)	162,29 €
----	--	----------

### Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

### Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 février 2019

Pour le Directeur Général et par délégation

Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Gérard MARI

*Signé*

ARS PACA

13-2019-02-21-020

CH Aubagne tarifs journaliers de prestations au 1 mars  
2019

Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône  
Service offre de soins hospitalière

**DECISION**  
**fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2019 de**

**Centre Hospitalier EDMOND GARCIN - AUBAGNE**

**FINESS J : 13 078 144 6**

**FINESS G : 13 000 056 5**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

**Vu** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

**Vu** le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019;

**Vu** l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Karine HUET, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

**Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé;

**Vu** la proposition tarifaire du Centre Hospitalier d'Aubagne annexée à l'EPRD 2019;

**Sur** proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

## DECIDE

### Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

#### Hospitalisation complète :

20	Service spécialités coûteuses	1 633,68 €
30	Service moyen séjour (cas général)	375,06 €

#### Chirurgie / anesthésie ambulatoire :

90	Anesthésie et chirurgie ambulatoires	813,69 €
----	--------------------------------------	----------

#### Hospitalisation à domicile :

70	Hospitalisation à domicile (cas général)	320,96 €
----	--	----------

S.M.U.R. TERRESTRE (1/2 heure d'intervention)	460,90 €
---	----------

### Article 2:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 pour les activités suivantes sont inchangés :

#### Hospitalisation complète :

11	Médecine et spécialités	892,40 €
12	Chirurgie et spécialités	1 382,25 €
17	UHCD (Unité d'Hospitalisation de Courte Durée)	948,60 €

#### Hospitalisation de jour :

50	Hospitalisation de jour (cas général)	749,70 €
----	---------------------------------------	----------

### Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

— Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
— Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
— [http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

**Article 4 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 février 2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Gérard MARI

*Signé*



ARS PACA

13-2019-02-21-019

CH Salon tarifs journaliers de prestations au 1 mars 2019

Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône  
Service offre de soins hospitalière

**DECISION**  
**fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2019 de**

**Centre Hospitalier de SALON DE PROVENCE**

**FINESS J: 13 078 263 4**

**FINESS G: 13 000 122 5**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

**Vu** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

**Vu** le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019;

**Vu** l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Karine HUET, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

**Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé;

**Vu** la proposition tarifaire du Centre Hospitalier de Salon annexée à l'EPRD 2019;

**Sur** proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

## DECIDE

### Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

#### Hospitalisation complète :

11	Médecine et spécialités	870,00 €
12	Chirurgie et spécialités	1 020,00 €
17	UHCD (Unité d'Hospitalisation de courte durée)	438,00 €
20	Service spécialités coûteuses	1 950,00 €
31	Rééducation fonctionnelle réadaptation	770,00 €

#### Hospitalisation de jour :

50	Hospitalisation de jour (cas général)	898,00 €
----	---------------------------------------	----------

### Article 2:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 pour les activités suivantes sont inchangés :

#### Chirurgie / anesthésie ambulatoire :

90	Anesthésie et chirurgie ambulatoires	778,00 €
S.M.U.R. TERRESTRE (1/2 heure d'intervention)		440,00 €

### Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 4 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 février 2019

Pour le Directeur Général et par délégation

Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Gérard MARI

*Signé*



ARS PACA

13-2019-02-21-018

Décision fixant les tarifs journaliers de prestations au CH  
d' ARLES à effet du 1er mars 2019

Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône  
Service offre de soins hospitalière

**DECISION**  
**fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2019 de**  
**Centre Hospitalier JOSEPH IMBERT à ARLES**

**FINESS J : 13 078 927 4**  
**FINESS G: 13 000 282 7**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

**Vu** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

**Vu** le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019;

**Vu** l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Karine HUET, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

**Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé;

**Vu** la proposition tarifaire du Centre Hospitalier d'Arles annexée à l'EPRD 2019;

**Sur** proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;

## DECIDE

### Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

#### Hospitalisation complète :

11	Médecine et spécialités	893,95 €
12	Chirurgie et spécialités	1 200,90 €
13	Psychiatrie adultes	756,20 €
17	UHCD (Unité d'Hospitalisation de courte durée)	845,70 €
30	Service moyen séjour (cas général)	359,60 €

#### Hospitalisation de jour :

54	Hôpital de jour psychiatrie adultes	386,18 €
----	-------------------------------------	----------

#### Chirurgie / anesthésie ambulatoire :

90	Anesthésie et chirurgie ambulatoires	1 023,49 €
----	--------------------------------------	------------

#### Traitements et cures ambulatoires :

93	Psychiatrie ambulatoire toute population	283,70 €
----	--	----------

#### Accueil et prise en charge familial thérapeutique :

35	Placement familial adultes	179,30 €
----	----------------------------	----------

S.M.U.R. TERRESTRE (1/2 heure d'intervention)	462,95 €
---	----------

### Article 2:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 pour les activités suivantes sont inchangés :

#### Hospitalisation complète :

20	Service spécialités coûteuses	1 995,50 €
31	Rééducation fonctionnelle et réadaptation	385,38 €

#### Hospitalisation de jour :

50	Hospitalisation de jour (cas général)	724,40 €
56	Hôpital de jour rééducation	299,04 €

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 4 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 février 2019

Pour le Directeur Général et par délégation

Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Gérard MARI

*Signé*



ARS PACA

13-2019-02-21-017

Décision fixant les tarifs journaliers de prestations au CH  
de Martigues à effet du 1er mars 2019

Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône  
Service offre de soins hospitalière

**DECISION**  
**fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2019 de**

**Centre Hospitalier LES RAYETTES - MARTIGUES**

**FINESS J: 13 078 931 6**

**FINESS G: 13 000 283 5**

**FINESS G: 13 079 015 7**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

**Vu** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

**Vu** le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019;

**Vu** l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Karine HUET, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

**Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé;

**Vu** la proposition tarifaire du Centre Hospitalier de Martigues annexée à l'EPRD 2019;

**Sur** proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

## DECIDE

### Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

#### Hospitalisation complète :

11	Médecine et spécialités	921,50 €
13	Psychiatrie adultes	935,98 €
14	Psychiatrie enfants	935,98 €
20	Service spécialités coûteuses	2 227,14 €
30	Service moyen séjour (cas général)	472,71 €

#### Hospitalisation de jour :

54	Hôpital de jour psychiatrie adultes	545,34 €
55	Hôpital de jour psychiatrie enfants	562,21 €

#### Hospitalisation de nuit :

60	Hospitalisation de nuit psychiatrie adultes	392,41 €
----	---	----------

S.M.U.R. TERRESTRE (1/2 heure d'intervention)	528,76 €
---	----------

### Article 2:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 pour les activités suivantes sont inchangés :

#### Hospitalisation complète :

12	Chirurgie et spécialités	1 052,00 €
17	UHCD (Unité d'Hospitalisation de courte durée)	893,86 €

#### Hospitalisation de jour :

50	Hospitalisation de jour (cas général)	509,00 €
----	---------------------------------------	----------

#### Chirurgie / anesthésie ambulatoire :

90	Anesthésie et chirurgie ambulatoires	509,00 €
----	--------------------------------------	----------

#### Hospitalisation à domicile :

72	Nutrition entérale à domicile	4,29 €
----	-------------------------------	--------

**Traitements et cures ambulatoires :**

52	Dialyse Hémodialyse	931,00 €
53	Chimiothérapie	509,00 €

**Accueil et prise en charge familial thérapeutique :**

35	Placement familial adultes	130,00 €
----	----------------------------	----------

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 4 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 février 2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Gérard MARI

*Signé*



ARS PACA

13-2019-02-21-032

HJ la Ciotat tarifs journaliers de prestations au 1 mars 2019

Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône  
Service offre de soins hospitalière

**DECISION**  
**fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2019 de**

**HOPITAL DE JOUR LA CIOTAT**

**FINESS J : 13 080 403 2**

**FINESS G : 13 079 796 2**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

**Vu** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

**Vu** le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019;

**Vu** l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Karine HUET, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

**Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé;

**Vu** la proposition tarifaire de l'Hôpital de jour La Ciotat annexée à l'EPRD 2019;

**Sur** proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

## DECIDE

### Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

#### Hospitalisation de jour:

55	Hôpital de jour psychiatrie enfants	299 €
----	-------------------------------------	-------

### Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

### Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 février 2019

Pour le Directeur Général et par délégation

Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Gérard MARI

*Signé*

ARS PACA

13-2019-02-21-033

HJ plombieres tarifs journaliers de prestations au 1 mars  
2019

Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône  
Service offre de soins hospitalière

**DECISION**  
**fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2019 de**

**HOPITAL DE JOUR PLOMBIERES**

**FINESS J : 13 080 403 2**

**FINESS G : 13 078 656 9**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

**Vu** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

**Vu** le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019;

**Vu** l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Karine HUET, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

**Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé;

**Vu** la proposition tarifaire de l'Hôpital de jour Plombières annexée à l'EPRD 2019;

**Sur** proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;

## DECIDE

### Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

#### Hospitalisation de jour:

55	Hôpital de jour psychiatrie enfants	394,04 €
----	-------------------------------------	----------

### Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

### Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 février 2019

Pour le Directeur Général et par délégation

Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Gérard MARI

*Signé*

ARS PACA

13-2019-02-21-030

HJ Salins de Bregille tarifs journaliers de prestations au 1  
mars 2019

Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône  
Service offre de soins hospitalière

**DECISION**  
**fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2019 de**

**HOPITAL DE JOUR SSR ENFANTS SALINS DE BREGILLE**

**FINESS J : 25 000 228 4**

**FINESS G : 13 004 350 8**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

**Vu** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

**Vu** le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019;

**Vu** l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Karine HUET, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

**Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé;

**Vu** la proposition tarifaire de l'Hôpital de jour SSR enfants Salins de Brégille annexée à l'EPRD 2019;

**Sur** proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;

## DECIDE

### Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

#### Hospitalisation de jour:

50	Hospitalisation de jour (cas général)	230 €
----	---------------------------------------	-------

### Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

### Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 février 2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Gérard MARI

*Signé*

ARS PACA

13-2019-04-16-006

Hopital Europeen Décision Tarifs Journaliers de Prestation  
au 1er avril 2019

Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône  
Service offre de soins hospitalière

**DECISION**  
**fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2019 de**

**HOPITAL EUROPEEN**

**FINESS J : 13 000 215 7**

**FINESS G : 13 004 366 4**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

**Vu** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

**Vu** le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019;

**Vu** l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Karine HUET, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

**Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé;

**Vu** la proposition tarifaire de l'Hôpital Européen annexée à l'EPRD 2019;

**Sur** proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

## DECIDE

### Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

#### Hospitalisation complète :

11	Médecine et spécialités	881,00 €
12	Chirurgie et spécialités	1 128,39 €
20	Service spécialités coûteuses (Réanimation)	2 256,66 €
22	Surveillance continue	1 551,85 €

#### Hospitalisation de jour :

50	Hospitalisation de jour (cas général)	1 032,71 €
----	---------------------------------------	------------

#### Chirurgie / anesthésie ambulatoire :

90	Anesthésie et chirurgie ambulatoires	1 032,71 €
----	--------------------------------------	------------

#### Traitements et cures ambulatoires :

53	Chimiothérapie	1 032,71 €
----	----------------	------------

#### Fermeture du code 21 – Unité de soins intensifs au 31/3/19

### Article 2:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 pour les activités suivantes sont inchangés :

#### Hospitalisation complète :

17	UHCD (Unité d'Hospitalisation de Courte Durée)	724,88 €
----	--	----------

### Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 4 :**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 16 avril 2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Gérard MARI

*Signé*

ARS PACA

13-2019-02-21-022

Hopitaux des Portes de Camargue tarifs journaliers de  
prestations au 1 mars 2019

Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône  
Service offre de soins hospitalière

**DECISION**  
**fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2019 de**

**HOPITAUX DES PORTES DE CAMARGUE**

**FINESS J : 13 002 822 8**

**FINESS G : 13 000 125 8**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

**Vu** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

**Vu** le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019;

**Vu** l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Karine HUET, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

**Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé;

**Vu** la proposition tarifaire des Hôpitaux des Portes de Camargue annexée à l'EPRD 2019;

**Sur** proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;

## DECIDE

### Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

#### Hospitalisation complète :

30	Service moyen séjour (cas général)	224,63 €
34	Comas chroniques	330,84 €

**Le code tarif 11 – Médecine et spécialités en hospitalisation complète est définitivement fermé au 28/2/19.**

**Le code tarif 32 – Convalescence régime repos est définitivement fermé au 28/2/19.**

**Le code tarif 30 – Service moyen séjour (cas général) est ouvert au 1/3/19.**

### Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

### Article 3:

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 février 2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône  
Gérard MARI

*Signé*

ARS PACA

13-2019-02-21-026

La Maison tarifs journaliers de prestations au 1 mars 2019

Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône  
Service offre de soins hospitalière

**DECISION**  
**fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2019 de**

**Etablissement de Soins palliatifs LA MAISON**

**FINESS J : 13 000 748 7**

**FINESS G : 13 081 110 2**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

**Vu** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

**Vu** le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019;

**Vu** l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Karine HUET, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

**Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé;

**Vu** la proposition tarifaire de l'établissement La Maison annexée à l'EPRD 2019;

**Sur** proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;

## DECIDE

### Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

#### Hospitalisation complète :

24	Soins palliatifs	548,00 €
----	------------------	----------

#### Hospitalisation de jour :

50	Hospitalisation de jour (cas général)	243,84 €
----	---------------------------------------	----------

### Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

### Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 février 2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Gérard MARI

*Signé*

ARS PACA

13-2019-02-21-031

Le Relais tarifs journaliers de prestations au 1 mars 2019

Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône  
Service offre de soins hospitalière

**DECISION**  
**fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2019 de**

**HOPITAL LE RELAIS**

**FINESS J : 13 000 168 8**

**FINESS G : 13 078 689 0**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

**Vu** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

**Vu** le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019;

**Vu** l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Karine HUET, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

**Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé;

**Vu** la proposition tarifaire de l'Hôpital Le Relais annexée à l'EPRD 2019;

**Sur** proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;

## DECIDE

### Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

#### Hospitalisation complète :

14	Psychiatrie enfants	813,03 €
----	---------------------	----------

#### Hospitalisation de jour :

55	Hospitalisation de jour (cas général)	298,25 €
----	---------------------------------------	----------

### Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

### Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 février 2019

Pour le Directeur Général et par délégation

Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Gérard MARI

*Signé*

ARS PACA

13-2019-02-21-023

Saint Joseph tarifs journaliers de prestations au 1 mars  
2019

Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône  
Service offre de soins hospitalière

**DECISION**  
**fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2019 de**

**ASSOCIATION HOPITAL SAINT JOSEPH**

**FINESS J : 13 001 422 8**  
**FINESS G : 13 078 565 2**  
**FINESS G: 13 078 495 2**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

**Vu** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

**Vu** le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019;

**Vu** l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Karine HUET, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

**Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé;

**Vu** la proposition tarifaire de l'Hôpital Saint Joseph annexée à l'EPRD 2019;

**Sur** proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40  
[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

## DECIDE

### Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

#### Hospitalisation complète :

30	Service moyen séjour (cas général)	193,16 €
----	------------------------------------	----------

**Le code tarif 32 – Convalescence régime repos est définitivement fermé au 28/2/19.**  
**Le code tarif 30 – Service moyen séjour (cas général) est ouvert au 1/3/19.**

### Article 2:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 pour les activités suivantes sont inchangés :

#### Hospitalisation complète :

11	Médecine et spécialités	680,60 €
12	Chirurgie et spécialités	1 002,30 €
17	UHCD (unité d'hospitalisation de courte durée)	628,30 €
20	Service spécialités coûteuses	1 620,60 €

#### Hospitalisation de jour :

50	Hospitalisation de jour (cas général)	870,00 €
----	---------------------------------------	----------

#### Chirurgie / anesthésie ambulatoire :

90	Anesthésie et chirurgie ambulatoires	1 076,20 €
----	--------------------------------------	------------

#### Traitements et cures ambulatoires :

53	Chimiothérapie	1 162,10 €
----	----------------	------------

#### Hospitalisation à domicile :

70	Hospitalisation à domicile	255,00 €
----	----------------------------	----------

**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Article 4:**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 février 2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Gérard MARI

*Signé*



ARS PACA

13-2019-02-21-024

St Thomas de Villeneuve tarifs journaliers de prestations  
au 1 mars 2019

Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône  
Service offre de soins hospitalière

**DECISION**  
**fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2019 de**

**Clinique SAINT THOMAS DE VILLENEUVE**

**FINESS J : 22 002 073 9**  
**FINESS G : 13 078 125 5**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

**Vu** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

**Vu** le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019;

**Vu** l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Karine HUET, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

**Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé;

**Vu** la proposition tarifaire de la Clinique Saint Thomas de Villeneuve annexée à l'EPRD 2019;

**Sur** proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;

## DECIDE

### Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

#### Hospitalisation complète :

11	Médecine et spécialités	458,51 €
24	Soins palliatifs	590,65 €

#### Hospitalisation de jour :

50	Hospitalisation de jour (cas général)	513,38 €
----	---------------------------------------	----------

### Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

### Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 février 2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Gérard MARI

*Signé*

ARS PACA

13-2019-02-21-027

Ste Elisabeth tarifs journaliers de prestations au 1 mars  
2019

Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône  
Service offre de soins hospitalière

**DECISION**  
**fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2019 de**

**CLINIQUE SAINTE ELISABETH**

**FINESS J : 13 000 136 5**

**FINESS G : 13 078 315 2**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

**Vu** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

**Vu** le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019;

**Vu** l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Karine HUET, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

**Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé;

**Vu** la proposition tarifaire de la Clinique Sainte Elisabeth annexée à l'EPRD 2019;

**Sur** proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;

## DECIDE

### Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

#### Hospitalisation complète:

24	Soins palliatifs	665,00 €
34	Comas chroniques	339,00 €

### Article 2:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 pour les activités suivantes sont inchangés :

#### Hospitalisation complète:

30	Service moyen séjour (cas général)	293,00 €
----	------------------------------------	----------

### Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

### Article 4 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 février 2019

Pour le Directeur Général et par délégation

Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Gérard MARI

*Signé*

ARS PACA

13-2019-02-21-029

Val Pré Vert tarifs journaliers de prestations au 1 mars  
2019

Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône  
Service offre de soins hospitalière

**DECISION**  
**fixant les tarifs journaliers de prestations pour l'exercice 2019 de**

**SSR PEDIATRIQUE VAL PRE VERT**

**FINESS J : 13 004 330 0**  
**FINESS G : 13 004 331 8**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,**

**Vu** le code de la santé publique notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-21 et suivants ;

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 162-22-6, L.162-22-13, L.174-1-1, R.162-32 et suivants et R.162-42 et suivants;

**Vu** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004;

**Vu** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé

**Vu** le décret n° 2015-1687 du 16 décembre 2015 relatif à la procédure budgétaire des établissements de santé;

**Vu** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019;

**Vu** l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé à Madame Karine HUET, en tant que déléguée territoriale du département des Bouches-du-Rhône;

**Vu** l'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFIP/CL1B/DB/6BCS/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé;

**Vu** la circulaire n° DGOS/R1/2018/114 du 4 mai 2018 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2018 des établissements de santé;

**Vu** la proposition tarifaire du SSR Pédiatrique Val Pré Vert annexée à l'EPRD 2019;

**Sur** proposition de la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé;

## DECIDE

### Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019 pour les activités suivantes sont fixés ainsi qu'il suit :

#### Hospitalisation complète :

30	Service moyen séjour (cas général)	239,16 €
----	------------------------------------	----------

#### Hospitalisation de jour :

50	Hospitalisation de jour (cas général)	163,00 €
----	---------------------------------------	----------

### Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale (TITSS), sis, 184 rue Duguesclin 69433 Lyon cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les intéressés et, dans le même délai, à compter de sa publication pour les tiers.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

### Article 3 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la déléguée départementale des Bouches-du-Rhône et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Marseille, le 21 février 2019

Pour le Directeur Général et par délégation  
Le responsable du service de l'offre de soins hospitalière  
de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône

Gérard MARI

*Signé*

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-04-17-007

Décision portant agrément de l'association "FAMILLAGE"  
sise 1, Rue Marguetorte - Quartier de l'Ile - 13500  
MARTIGUES en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité  
Sociale.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale  
des Bouches-du-Rhône

POLE 3E  
Mission Insertion et  
Développement de l'Emploi

Service Développement de  
l'Emploi

Affaire suivie par :  
Sylvie TIBAU  
Jeanine MAWIT

Courriel :  
paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.91.57.97.12

## DECISION D'AGREMENT N° « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

Le Préfet  
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée le 16 janvier 2019 par Monsieur Daniel TOMAS, Président de l'Association « FAMILLAGE » et déclarée complète le 15 février 2019.

Vu l'arrêté du 04 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel BENTOUNSI Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 07 mars 2019 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie BALDY Directrice Adjointe du Travail à l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Considérant que la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'Association « FAMILLAGE » remplit les conditions prévues au paragraphe II de l'article R 3332-21-3 du Code du Travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA

### DECIDE

**L'Association « FAMILLAGE » sise 1, Rue Marguetorte - Quartier de l'Ile - 13500 MARTIGUES.**

**N° Siret : 484 738 588 000 25**

**est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.**

Cet agrément est accordé pour une durée de CINQ ANS à compter du 16 avril 2019.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Fait à Marseille, le 17 avril 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité  
Départementale des Bouches-du-Rhône de la  
DIRECCTE PACA,  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-04-17-008

Décision portant agrément de l'association  
"SHARE-WOOD" sise 41, Rue Jobin - 13003  
MARSEILLE en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité  
Sociale.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale  
des Bouches-du-Rhône

POLE 3E  
Mission Insertion et  
Développement de l'Emploi

Service Développement de  
l'Emploi

Affaire suivie par :  
Sylvie TIBAU  
Jeanine MAWIT

Courriel :  
paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.91.57.97.12

## DECISION D'AGREMENT N° « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »

Le Préfet  
De la Région Provence Alpes Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu les articles L 3332-17-1, R 3332-21-1 et R 3332-21-3 du code du travail,

Vu le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif aux entreprises solidaires d'utilité sociale régies par l'article L 3332-17-1 du Code du Travail,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale»,

Vu la demande d'agrément «Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale» présentée le 28 décembre 2018 par Monsieur Jonathan WAINWRIGHT, Président de l'Association « SHARE-WOOD » et déclarée complète le 06 février 2019.

Vu l'arrêté du 04 mars 2019 portant délégation de signature à Monsieur Michel BENTOUNSI Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'arrêté du 07 mars 2019 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie BALDY Directrice Adjointe du Travail à l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

Considérant que la demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » présentée par l'Association « SHARE-WOOD » remplit les conditions prévues au paragraphe II de l'article R 3332-21-3 du Code du Travail,

Sur proposition du Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA

### DECIDE

L'Association « SHARE-WOOD » sise 41, Rue Jobin - 13003 MARSEILLE

N° Siret : 829 234 053 00017

est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L 3332-17-1 du Code du Travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de DEUX ANS à compter du 07 avril 2019.

Il peut être retiré dès lors que les conditions d'attribution de cet agrément ne seraient plus remplies.

Le Responsable de l'Unité Départementale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

**Fait à Marseille, le 17 avril 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité  
Départementale des Bouches-du-Rhône de la  
DIRECCTE PACA,  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-04-17-005

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de l'association "HUMANITUDE AIDES  
AUX FAMILLES" sise Chemin Joseph Aiguier - Domaine  
des Platanes - Bât.1 - 13009 MARSEILLE.

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi PACA  
Unité départementale des  
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP849103304**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 26 mars 2019 par Madame Véra ZLATOPOLSKY, en qualité de Présidente, pour l'association « HUMANITUDE AIDES AUX FAMILLES » dont le siège social est situé Chemin Joseph Aiguier Domaine des Platanes - Bât.1 - 13009 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP849103304 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Assistance aux personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux,
- Accompagnement des personnes (**hors personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques**) qui ont besoin **temporairement** d'une aide personnelle dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante),
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Livraison de courses à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Assistance administrative à domicile,
- Soins et promenades d'animaux pour personnes dépendantes.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 17 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : [paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr](mailto:paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-04-17-002

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de la SAS "MERCY VICTOR!" sise 10,  
Impasse des Rosiers - 13090 AIX EN PROVENCE.

Direction Régionale  
des Entreprises,  
de la Concurrence,  
de la Consommation,  
du Travail, et  
de l'Emploi PACA  
Unité départementale des  
Bouches-du-Rhône



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP845359744**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 28 mars 2019 par Monsieur Victor PERRAZI, en qualité de Président, pour la SAS « MERCI VICTOR ! » dont le siège social est situé 10, Impasse des Rosiers - 13090 AIX EN PROVENCE et enregistré sous le N° SAP845359744 pour l'activité suivante :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Coordination et délivrance des SAP.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 17 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-04-17-006

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de Madame "SOLEIL Marine", micro  
entrepreneur, domiciliée, 38, Boulevard Dahdah - 13004  
MARSEILLE.

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP843189036**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 15 avril 2019 par Madame Marine SOLEIL en qualité de dirigeante, pour l'organisme « **SOLEIL Marine** » dont l'établissement principal est situé 38, Boulevard Dahdah - 13004 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP843189036 pour l'activité suivante :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire et cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 17 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-04-17-004

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de Monsieur "BOREL Matthieu", micro  
entrepreneur, domicilié, 211, Rue Breteuil - 13006  
MARSEILLE.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP527821706**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 15 avril 2019 par Monsieur Matthieu BOREL en qualité de dirigeant, pour l'organisme « **BOREL Matthieu** » dont l'établissement principal est situé 211, Rue Breteuil - 13006 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP527821706 pour l'activité suivante :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 17 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de  
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-04-17-003

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne  
au bénéfice de Monsieur "CARVALHO Cédric", micro  
entrepreneur, domicilié, 56, Rue Jean Martin - 13005  
MARSEILLE.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°  
d'un organisme de Services à la Personne  
enregistré sous le N° SAP792507071**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 15 avril 2019 par Monsieur Cédric CARVALHO en qualité de dirigeant, pour l'organisme « **CARVALHO Cédric** » dont l'établissement principal est situé 56, Rue Jean Martin - 13005 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP792507071 pour l'activité suivante :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Assistance informatique à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 17 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône  
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40  
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des  
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2019-04-16-008

Arrêté modifiant la composition de la commission de  
réforme départementale des Bouches du Rhône compétente  
à l'égard des agents de la Fonction Publique Hospitalière  
des Bouches du Rhône

**DIRECTION REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
DE PROVENCE ALPES COTE AZUR  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DELEGUEE**

**ARRETE**  
**modifiant la composition de la**  
**Commission de Réforme Départementale des Bouches- du- Rhône**  
**compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Hospitalière**  
**des Bouches du Rhône**

**LE PREFET**  
**DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR**  
**PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD**  
**PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Vu le Code de Santé Publique;**

**Vu la loi n°64-1339 du 26 décembre 1964 modifiée portant réforme du code des pensions civiles et militaires ;**

**Vu la loi n°83- 634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;**

**Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;**

**Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires créant les Conseils de surveillance.**

**Vu le décret n° 88-386 du 19 avril 1988, relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;**

**Vu le décret n° 2003-655 du 18 juillet 2003 relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales ;**

**Vu le décret 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de réforme et au comité médical supérieur, dans la fonction publique de l'Etat, dans la fonction publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière ;**

**Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatif aux directions départementales interministérielles ;**

**Vu l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2017-107 du 19 mai 2017 portant désignation des médecins habilités à siéger au Comité Médical Départemental et à la Commission de Réforme Départementale ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 13-2017-12-28-016 du 28 décembre 2017 modifiant la composition de la commission de réforme départementale des Bouches du Rhône compétente à l'égard des agents de la fonction publique hospitalière des Bouches du Rhône.**

**Vu** la circulaire numéro DHOS/RH3/2009/52 du 17 février 2009 relative au décret 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux Commissions de Réforme et au Comité Médical Supérieur ;

**Vu** les résultats des élections professionnelles du 06 décembre 2018, fixant la composition des Commissions Administratives Paritaires Départementales de la Fonction Publique Hospitalière ;

**Vu** les listes des personnels de direction des établissements sanitaires et des établissements médico-sociaux transmises par l'Agence Régionale de Santé

**Vu** la liste transmise par l'Agence régionale de santé, concernant les représentants des pharmaciens résidents appartenant à ce corps en fonction dans les Bouches-du-Rhône.

**Vu** la liste du 28 décembre 2018, du 26 février 2019, et du 27 mars 2019, transmises par mail de M. BEVERAGGI Christian, responsable des ressources humaines de l'Assistance Publique des Hôpitaux de Marseille, désignant les représentants du personnel ( catégories A,B et C) pour toutes les organisations syndicales représentées, décomposée en Commission Administrative Paritaire n°1 à 10 appelés à siéger à la commission de réforme départementale (Titulaires et suppléants).

**Vu** le mail du syndicat Force Ouvrière (FO) du 10 janvier 2019, et validation de la liste le 14 janvier 2019 désignant les représentants du personnel (catégories A,B et C) décomposée en Commission Administrative Paritaire n°1 à 10 appelés à siéger à la commission de réforme départementale (Titulaires et suppléants) ;

**Vu** le mail du syndicat CGT du 27 février 2019, et la liste désignant les représentants du personnel (catégories A, B et C) décomposée en Commission Administrative Paritaire n°1 à 10 appelés à siéger à la commission de réforme départementale (Titulaires et suppléants)

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Départemental Délégué Adjoint, Directeur Départemental par intérim, des Bouches du Rhône,

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Commission de Réforme Départementale compétente à l'égard des agents de la Fonction Publique Hospitalière exerçant leurs fonctions dans le département des Bouches-du-Rhône est modifiée comme suit :

### **I - Président :**

Monsieur le Préfet ou son représentant.

### **II – Au titre des Médecins membres du Comité Médical Départemental**

Monsieur le Docteur N'GUYEN VAN LOC ou son suppléant  
Monsieur le Docteur RECORBET Guy ou son suppléant

### **III – Au titre des représentants des Conseils de Surveillance, représentant l'Administration**

Titulaires :

*Non Désignés*

Suppléants :

*Non désignés*

#### IV – Au titre des représentants du Personnel

##### Au titre des représentants des agents de Direction :

<u>Membre titulaire :</u> <b>M. SARIAN Robert,</b> (CH D'ALLAUCH)	<u>Suppléants :</u> 1 <sup>er</sup> ) <b>M. BRENGUIER Robert,</b> (CH VALVERT) 2 <sup>ème</sup> ) <b>M. MOULLEC Gilles</b> (CH EDOUARD TOULOUSE)
<u>Membre titulaire :</u> <b>M. MOSCA Alexandre</b> (IDDA)	<u>Suppléants :</u> 1 <sup>er</sup> ) <b>MME SANCHEZ Mélanie</b> (DMEF) 2 <sup>ème</sup> ) <b>M. TENTORINI Yves</b> (CDSEE)

##### Au titre des Pharmaciens résidents :

<u>Membre titulaire :</u> <b>Mme COLOMBINI Nathalie</b> (CHU NORD)	<u>Suppléants :</u> <i>Non désigné</i>
--	---

##### Commission Paritaire numéro 1 relative au personnel de catégorie A :

<u>Membre titulaire :</u> <b>M. PAPADAKIS Stéphane</b> (CH LA CIOTAT)	<u>Suppléants :</u> 1 <sup>er</sup> ) <b>M. AGRESTI Michel</b> (APHM) 2 <sup>ème</sup> ) <i>Non désigné</i>
<u>Membre titulaire :</u> <b>M.ARAMINI Philippe</b> (APHM)	<u>Suppléants</u> 1 <sup>er</sup> ) <b>M. BOUGON-RODRIGUEZ France</b> (APHM) 2 <sup>ème</sup> ) <i>Non désigné</i>

##### Commission Paritaire numéro 2 relative au personnel soignant de catégorie A :

<u>Membre titulaire :</u> <b>MME SIRAT Djamila</b> (APHM)	<u>Suppléants :</u> 1 <sup>er</sup> ) <b>MME TESTE-COURSANGE Virginie</b> (APHM) 2 <sup>ème</sup> ) <b>M.TCHAROUKIAN Eric</b> (APHM)
<u>Membre titulaire :</u> <b>MME GAYETY Anne-Marie</b> (APHM)	<u>Suppléants</u> 1 <sup>er</sup> ) <b>M. PAVIOT Olivier</b> (APHM) 2 <sup>ème</sup> ) <b>MME LAC-MARTIN Isabelle</b> (APHM)

**Commission Paritaire numéro 3 relative au personnel d'encadrement administratif de catégorie A :**

<u>Membre titulaire :</u>	<u>Suppléant :</u>
<b>MME VERDIER Marie-Josée</b> (CH ALLAUCH)	<b>1<sup>er</sup>) MME SIROT-GUERRA Fabienne</b> (CH AIX PERTUIS)
	<b>2<sup>ème</sup>) <i>Non désigné</i></b>
<u>Membre titulaire :</u>	<u>Suppléant :</u>
<b>M.BEVERAGGI Christian</b> (APHM)	<b>1<sup>er</sup>) MAZZARESE Mélanie</b> (CH AUBAGNE)
	<b>2<sup>ème</sup>) <i>Non désigné</i></b>

**Commission Paritaire numéro 4 relative au personnel Technique de catégorie B :**

<u>Membre titulaire :</u>	<u>Suppléants :</u>
<b>M. CARAYOL Jean-Michel</b> (APHM)	<b>1<sup>er</sup>) M.SALE René</b> (CH AIX PERTUIS)
	<b>2<sup>ème</sup>) M. FRANCESCHETTI Eric</b> (APHM)
<u>Membre titulaire :</u>	<u>Suppléants :</u>
<b>Mme MAUREL Sandrine</b> (APHM)	<b>1<sup>er</sup>) M. FORTE Philippe</b> (APHM)
	<b>2<sup>ème</sup>) M. BLANC Roland</b> (APHM)

**Commission Paritaire numéro 5 relative au personnel Soignant de catégorie B :**

<u>Membre titulaire :</u>	<u>Suppléants :</u>
<b>MME CALVET Eliane</b> (APHM)	<b>1<sup>er</sup>) MME TCHAROUKIAN Valérie</b> (EHPAD Le Félibrige)
	<b>2<sup>ème</sup>) MME BERGER Sylvie</b> (EHPAD Lambesc)
<u>Membre titulaire :</u>	<u>Suppléants :</u>
<b>MME COSTA-CLAVET Monique</b> (APHM)	<b>1<sup>er</sup>) MME JEREZ-MEYSSONNIER Corinne</b> (APHM)
	<b>2<sup>ème</sup>) MME TAUPENAS Françoise</b> (APHM)

**Commission Paritaire numéro 6 relative au personnel administratif de catégorie B :**

Membre titulaire :

**MME DELIEGE Valérie**  
(APHM)

Suppléants :

1<sup>er</sup>) **MME MALHOLE Nathalie**  
(APHM)  
2<sup>ème</sup>) **MME MEYER Sylviane**  
(APHM)

Membre titulaire :

**MME MICHELI Arlette**  
(APHM)

Suppléants :

1<sup>er</sup>) **MME FOY Caroline**  
(APHM)  
2<sup>ème</sup>) **MME BOSCH-FALZON Jennifer**  
(APHM)

**Commission Paritaire numéro 7 relative au personnel technique de catégorie C :**

Membre titulaire :

**M. COLLU Anthony**  
(CH ALLAUCH)

Suppléants :

1<sup>er</sup>) **M. MONDET Michel**  
(APHM)  
2<sup>ème</sup>) **M. HENRY Antony**  
(APHM)

Membre titulaire :

**M. DACLIN Roland**  
(CH MONTPERRIN)

Suppléants :

1<sup>er</sup>) **M. ROUSSEL Yohan**  
(EHPAD Lambesc)  
2<sup>ème</sup>) **M. ANTONELLI Jean-Louis**  
(CH AIX-PERTUIS)

**Commission Paritaire numéro 8 relative au personnel soignant de catégorie C :**

Membre titulaire :

**M. CAMARLINGHI Georges**  
(APHM)

Suppléants :

1<sup>er</sup>) **MME RIVIERE Julie**  
(APHM)  
2<sup>ème</sup>) **MME BILIONE Lorraine**  
(CH ALLAUCH)

Membre titulaire :

**MME TERRAMORSI FRADELLA Sylvie**  
(CH LA CIOTAT)

Suppléants :

1<sup>er</sup>) **M. PERDIGON Gérard**  
(APHM)  
2<sup>ème</sup>) **MME GOLMARD Karine**  
(CH LA CIOTAT)

**Commission Paritaire numéro 9 relative au personnel administratif de catégorie C :**

<b>Membre titulaire :</b>	<b>Suppléants :</b>
<b>MME DONZEL Christine</b> (APHM)	1 <sup>er</sup> ) <b>MME LESAGE Anne Marie</b> (CH ARLES)
	2 <sup>ème</sup> ) <b>MME PARSY GARCIA Martine</b> (CH LA CIOTAT)
<b>Membre titulaire :</b>	<b>Suppléants :</b>
<b>MME BARIELLE Karine</b> (APHM)	1 <sup>er</sup> ) <b>MME DERRAR Sonia</b> (APHM)
	2 <sup>ème</sup> ) <b>MME NEUHERZ Johanna</b> (APHM)

**Commission Paritaire numéro 10 relative au personnel soignant groupe et sous groupe unique :**

<b>Membre titulaire :</b>	<b>Suppléants :</b>
<b>MME PASSABOSC Delphine</b> (APHM)	1 <sup>er</sup> ) <b>MME KLUMPP Laura</b> (APHM)
	2 <sup>ème</sup> ) <b>Non Désigné</b>
<b>Membre titulaire :</b>	<b>Suppléants :</b>
<b>M. LAVIGNE Nathalie</b> (APHM)	1 <sup>er</sup> ) <b>MME FRATACCI Marie Françoise</b> (APHM)
	2 <sup>ème</sup> ) <b>MME BERNARD-DUEZ Pascale</b> (APHM)

**Article 2 :** Pour les pathologies relevant de sa compétence un médecin spécialiste pourra, sans voie délibérative, être associé aux travaux de la présente commission.

**Article 3 :** Le mandat des personnes désignées prendra fin en même temps que les mandats ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été élus ou désignés. En cas de perte de la qualité pour siéger, de décès ou de démission d'un titulaire, son suppléant devient automatiquement titulaire.

**Article 4 :** Ce nouvel arrêté abroge l'arrêté n° 13-2017-12-28-016 du 28 décembre 2017.

**Article 5 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône et Monsieur le Directeur Départemental délégué par intérim des Bouches du Rhône, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 16 avril 2019

Le Préfet,

Pierre DARTOUT

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-04-16-007

Arrêté du 16 avril 2019 prologéant le délai d'approbation  
du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)  
du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de  
Berre l'Etang et de Rognac autour des établissements  
COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB) et  
BASELL POLYOLEFINES (BPO)



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE  
Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux  
Dossier suivi par : M.ARGUIMBAU  
Tel : 04.84.35.42.68  
n° 533-2012-PPRT/8

Marseille le, **16 AVR. 2019**

### ARRETE

Prolongeant le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre-l'Étang et de Rognac autour des établissements COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB) ET BASELL POLYOLEFINES (BPO)

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

**VU** les articles L 515-15 à L 515-25 et R 515-39 à R 515-46 du code de l'environnement et plus particulièrement l'article R 515-44,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 533-2012 PPRT/1 du 01 août 2013 modifié par arrêté n° 533-2012 PPRT/3 du 9 mai 2016 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre l'Étang et de Rognac pour la COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE (CPB) et la société BASELL POLYOLEFINES (BPO),

**VU** les arrêtés préfectoraux des 27 janvier 2015, 19 juillet 2016, 19 décembre 2017 et 12 décembre 2018 prolongeant le délai d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre l'Étang et de Rognac autour des établissements COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, (CPB) BASELL POLYOLEFINES (BPO) ET LYONDELL BASELL SERVICES FRANCE (LBSF),

**VU** l'arrêté préfectoral n° 533-2012 PPRT/6 du 24 octobre 2018 portant ouverture d'une enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre l'Étang et de Rognac autour des établissements COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, (CPB) BASELL POLYOLEFINES (BPO) ET LYONDELL BASELL SERVICES FRANCE (LBSF),

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 20 janvier 2019 sur l'enquête publique concernant le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du Pôle Pétrochimique de Berre,

**CONSIDERANT** que par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> août 2013 il a été prescrit l'élaboration du PPRT du Pôle Pétrochimique de Berre sur les communes de Berre l'Etang et de Rognac modifié par arrêté n° 533-2012 PPRT/3 du 9 mai 2016 et dont le délai a été prolongé par arrêtés préfectoraux des 27 janvier 2015, 19 juillet 2016, 19 décembre 2017 et 12 décembre 2018,

**CONSIDERANT** que l'enquête publique relative à ce PPRT du Pôle Pétrochimique de Berre s'est déroulée en mairie de Berre l'Etang et de Rognac du lundi 19 novembre 2018 au jeudi 20 décembre 2018 inclus,

**CONSIDERANT** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 janvier 2019,

**CONSIDERANT** qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour permettre aux services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer d'élaborer conjointement ce PPRT correspondant à l'ensemble de la procédure réalisée depuis sa prescription,

**CONSIDERANT** que, conformément à l'article R515-44-II du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le Préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai.

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1er**

Le délai d'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologique du Pôle Pétrochimique de Berre autour des établissements COMPAGNIE PETROCHIMIQUE DE BERRE, (CPB) ET BASELL POLYOLEFINES (BPO), prescrit sur les territoires des communes de Berre l'Etang et de Rognac est prolongé jusqu'au 30 juin 2019.

### **ARTICLE 2**

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral 533-2012 PPRT/1 du 1<sup>er</sup> août 2013 modifié par arrêté n° 533-2012 PPRT/3 du 9 mai 2016 susvisé.

Cet arrêté sera affiché pendant 1 mois dans les mairies de Berre l'Etang et de Rognac, au siège au siège de la Métropole Aix Marseille Provence établissement public de coopération intercommunale, concerné en tout ou partie par le PPRT, à la Préfecture des Bouches du Rhône et en sous-préfecture d'Istres..

Il est en outre publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

### **ARTICLE 3**

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication soit par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 4

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Le Sous-Préfet d'Istres,  
Le Maire de Berre l'Etang,  
Le Maire de Rognac,  
La Présidente de la Métropole Aix Marseille Provence,  
La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région  
PACA,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, (Service Urbanisme),  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 16 AVR. 2019

Pour le préfet  
Le secrétaire général adjoint

Signé :  
Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-04-17-009

Arrêté du 17 avril 2019 portant mise en demeure à l'encontre de la société HMTP concernant les travaux de remblaiement réalisés en lit majeur de la Durance sur la commune du Puy Sainte Réparate



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PRÉFECTURE**

Marseille, le 17 avril 2019

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,  
DE LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

-----  
**Dossier suivi par : Mme FETATMIA  
Tél. 04 84 35 42 66  
Dossier n°51-2019 MD**

**ARRÊTÉ**

**portant mise en demeure à l'encontre de la société HMTP  
concernant les travaux de remblaiement  
réalisés en lit majeur de la Durance  
sur la commune de Puy Sainte Réparate**

-----  
**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**  
-----

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 et L.211-1,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

**VU** les dispositions du document « Feuille de route Durance – 2016-2018 », en date du 24 mai 2016,

**VU** la disposition 8-01 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015, faisant référence à l'article L. 211-1 du code de l'environnement rappelant l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations,

**VU** le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI), en date du 5 novembre 2014, applicable sur la commune du Puy Sainte Réparate,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Puy Sainte Réparate, en date du 09 février 2017,

**VU** les constats effectués les 15 et 31 octobre 2018 par les agents de contrôle de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13) et le rapport de manquement administratif faisant état de travaux de remblaiements réalisés sur les parcelles A 999, A 1004 et A 1819 situées en bordure de la Durance, sur la commune du Puy Sainte Réparate, et l'absence de demande d'autorisation, requise au titre du Code de l'Environnement,

**VU** la lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnant le rapport de manquement administratif conformément à l'article L.171-6 du Code de l'Environnement, transmise par l'inspecteur de l'environnement à Monsieur Mourad HAJI, président de la société HMTP, le 11 février 2019, réceptionnée par l'intéressé en date du 12 février 2019, lui demandant de régulariser la situation administrative des remblais et des dépôts de matériaux réalisés sur les parcelles A 999, A 1004 et A 1819, en bordure de la Durance, sur la commune du Puy Sainte Réparate, par une remise en état du site,

**Considérant** que ces aménagements n'ont pas fait l'objet de dépôt d'un dossier d'autorisation requis en application des dispositions de l'article L.214-3 I du Code de l'Environnement pour les opérations relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du même code,

**Considérant** que le remblayage réalisé sur les parcelles A 999, A 1004 et A 1819 (qui appartient au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance), en bordure de la Durance, sur la commune du Puy Sainte Réparate, se situe dans l'enveloppe du lit majeur de la Durance et qu'à ce titre il est contraire à la disposition 8-01 du SDAGE du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée visant à préserver les zones inondables des cours d'eau du bassin versant de tout remblaiement afin d'éviter toute aggravation du risque d'inondation,

**Considérant** que le règlement du SDAGE Rhône-Méditerranée est opposable aux tiers et à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre des articles L.214-1 et suivant du Code de l'Environnement,

**Considérant** les constats en date des 15 et 31 octobre 2018, déterminant la surface remblayée des parcelles A 999, A 1004 et A 1819 à environ 4 hectares, représentant un volume de remblais à enlever pour retrouver l'état initial de la parcelle à environ 100 000 m<sup>3</sup>,

**Considérant** que ces remblais n'ont pas d'existence légale au regard de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, rubrique 3.2.2.0. alinéa 1,

**Considérant** que le rapport de manquement administratif adressé à la société HMTP le 11 février 2019, et reçu le 12 février 2019, lui demandant de régulariser la situation administrative en retirant les remblais réalisés sans procédure administrative, l'informait de la prochaine mise en demeure, lui soumettait le projet d'arrêté de mise en demeure, et lui octroyait un délai de 15 jours pour faire connaître ses observations,

**Considérant** la réponse de Maître MOLINA, en sa qualité de conseil de la société HMTP, au courrier qui a été adressé à la société HMTP le 11 février 2019, lui demandant de régulariser la situation administrative en retirant les remblais réalisés sans procédure administrative, et qui lui octroyait un délai de 15 jours pour faire connaître ses observations,

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société HMTP,

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

**Article 1** – La société HMTP, établie au « 65 route de Puyricard – 13 080 AIX-EN-PROVENCE », est mise en demeure de débiter l'enlèvement des remblais situés sur les parcelles A 999, A 1004 et A 1819, occupant une surface de 4 hectares environ et d'un volume estimé à 100 000 m<sup>3</sup>, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

La totalité des remblais devra être évacuée en un an maximum.

L'enlèvement des remblais ne devra pas porter préjudice à l'environnement.

Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret – CS 80001 - 13 282 Marseille Cedex 06 – Téléphone : 04.84.35.40.00  
Télécopie : 04.84.35.48.55 – Site Internet [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Article 2** – La société HMTP, établie au « 65 route de Puyricard – 13 080 AIX-EN-PROVENCE », est mise en demeure de déposer un dossier de remise en état du site auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce dossier devra présenter :

- la date du début des travaux d'évacuation des remblais,
- les justificatifs de mise en décharge agréée, conformément à la réglementation en vigueur,
- les moyens techniques utilisés ainsi que les personnels employés,
- les modalités permettant de respecter l'environnement,
- la durée des travaux.

**Article 3** – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, une ou plusieurs sanctions administratives prévues à l'article 171-8 II du Code de l'Environnement pourront être engagées à l'encontre de la société HMTP.

**Article 4** – A titre conservatoire, la poursuite de tout remblayage des parcelles A 999, A 1004 et A 1819 (qui appartient au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance) est interdite.

**Article 5** – Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, soit le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** – Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

**Article 7** – Exécution

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Maire de la commune du Puy Sainte Réparate,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Monsieur le Chef du Service Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité.

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) et notifié à Monsieur Mourad HAJI représentant de la société HMTP.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint  
*Signé*  
Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-04-17-010

Arrêté du 17 avril 2019 portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Christian P. concernant les travaux de remblaiement réalisés en lit majeur de la Durance sur la commune du Puy Sainte Réparate



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**PRÉFECTURE**

Marseille, le 17 avril 2019

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,  
DE LA LÉGALITÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT**

-----  
**BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX**

-----  
**Dossier suivi par : Mme FETATMIA  
Tél. 04 84 35 42 66  
Dossier n°50-2019 MD**

**ARRÊTÉ**

**portant mise en demeure à l'encontre de Monsieur Christian PELLOUX  
concernant les travaux de remblaiement  
réalisés en lit majeur de la Durance  
sur la commune de Puy Sainte Réparate**

-----  
**Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**  
-----

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-6 à L.171-8 et L.211-1,

**VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015,

**VU** les dispositions du document « Feuille de route Durance – 2016-2018 », en date du 24 mai 2016,

**VU** la disposition 8-01 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 approuvé le 3 décembre 2015, faisant référence à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement rappelant l'intérêt de préserver les zones inondables comme élément de conservation du libre écoulement des eaux participant à la protection contre les inondations,

**VU** le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI), en date du 5 novembre 2014, applicable sur la commune du Puy Sainte Réparate,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune du Puy Sainte Réparate, en date du 09 février 2017,

Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret – CS 80001 - 13 282 Marseille Cedex 06 – Téléphone : 04.84.35.40.00  
Télécopie : 04.84.35.48.55 – Site Internet [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

**VU** les constats effectués les 15 et 31 octobre 2018 par les agents de contrôle de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône (DDTM 13) et le rapport de manquement administratif faisant état de travaux de remblaiements réalisés sur les parcelles A 999, A 1004 et A 1819 situées en bordure de la Durance, sur la commune du Puy Sainte Réparate, et l'absence de demande d'autorisation, requise au titre du Code de l'Environnement,

**VU** la lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnant le rapport de manquement administratif conformément à l'article L.171-6 du Code de l'Environnement, transmise par l'inspecteur de l'environnement à Monsieur Christian PELLOUX, le 11 février 2019, réceptionnée par l'intéressé en date du 12 février 2019, lui demandant de régulariser la situation administrative des remblais et des dépôts de matériaux réalisés sur les parcelles A 999, A 1004 et A 1819, en bordure de la Durance, sur la commune du Puy Sainte Réparate, par une remise en état du site,

**Considérant** que ces aménagements n'ont pas fait l'objet de dépôt d'un dossier d'autorisation requis en application des dispositions de l'article L.214-3 I du Code de l'Environnement pour les opérations relevant de la rubrique 3.2.2.0 de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du même code,

**Considérant** que le remblayage réalisé sur les parcelles A 999, A 1004 et A 1819 (qui appartient au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance), en bordure de la Durance, sur la commune du Puy Sainte Réparate, se situe dans l'enveloppe du lit majeur de la Durance et qu'à ce titre il est contraire à la disposition 8-01 du SDAGE du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée visant à préserver les zones inondables des cours d'eau du bassin versant de tout remblaiement afin d'éviter toute aggravation du risque d'inondation,

**Considérant** que le règlement du SDAGE Rhône-Méditerranée est opposable aux tiers et à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité autorisée ou déclarée au titre des articles L.214-1 et suivant du Code de l'Environnement,

**Considérant** les constats en date des 15 et 31 octobre 2018, déterminant la surface remblayée des parcelles A 999, A 1004 et A 1819 à environ 4 hectares, représentant un volume de remblais à enlever pour retrouver l'état initial de la parcelle à environ 100 000 m<sup>3</sup>,

**Considérant** que ces remblais n'ont pas d'existence légale au regard de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement, rubrique 3.2.2.0. alinéa 1,

**Considérant** que le rapport de manquement administratif adressé à Monsieur Christian PELLOUX le 11 février 2019, et reçu le 12 février 2019, lui demandant de régulariser la situation administrative en retirant les remblais réalisés sans procédure administrative, l'informait de la prochaine mise en demeure, lui soumettait le projet d'arrêté de mise en demeure et lui octroyait un délai de 15 jours pour faire connaître ses observations,

**Considérant** la réponse de Monsieur Christian PELLOUX au courrier qui lui a été adressé le 11 février 2019, dans lequel ce dernier confirme sa qualité de propriétaire ainsi que les remblais effectués.

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement en mettant en demeure Monsieur Christian PELLOUX,

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

## **ARRÊTE**

**Article 1** – Monsieur Christian PELLOUX, domicilié « 20 ancienne route de Gordes, 84 300 CAVAILLON », est mis en demeure de débiter l'enlèvement des remblais situés sur les parcelles A 999, A 1004 et A 1819, occupant une surface de 4 hectares environ et d'un volume estimé à 100 000 m<sup>3</sup>, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

La totalité des remblais devra être évacuée en un an maximum.

L'enlèvement des remblais ne devra pas porter préjudice à l'environnement.

Préfecture des Bouches-du-Rhône, Place Félix Baret – CS 80001 - 13 282 Marseille Cedex 06 – Téléphone : 04.84.35.40.00  
Télécopie : 04.84.35.48.55 – Site Internet [www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

**Article 2** – Monsieur Christian PELLOUX, domicilié « 20 ancienne route de Gordes, 84 300 CAVAILLON », est mis en demeure de déposer un dossier de remise en état du site auprès de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce dossier devra présenter :

- la date du début des travaux d'évacuation des remblais,
- les justificatifs de mise en décharge agréée, conformément à la réglementation en vigueur,
- les moyens techniques utilisés ainsi que les personnels employés,
- les modalités permettant de respecter l'environnement,
- la durée des travaux.

**Article 3** – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, une ou plusieurs sanctions administratives prévues à l'article 171-8 II du Code de l'Environnement pourront être engagées à l'encontre de Monsieur Christian PELLOUX.

**Article 4** – A titre conservatoire, la poursuite de tout remblayage des parcelles A 999, A 1004 et A 1819 (qui appartient au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance) est interdite.

**Article 5** – Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative compétente, soit le Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa notification.

La Juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** – Aux fins d'information du public, le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et mis à disposition sur son site internet.

**Article 7** – Exécution

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Monsieur le Maire de la commune du Puy Sainte Réparate,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Chef du Service Départemental des Bouches-du-Rhône de l'Agence Française pour la Biodiversité.

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis pour information au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance (SMAVD) et notifié à Monsieur Christian PELLOUX.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général Adjoint

*Signé*  
Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-04-19-002

Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
"SERVICE CATHOLIQUE DES FUNERAILLES D'AIX  
ET ARLES" sise à AIX-EN-PROVENCE (13100) dans le  
domaine funéraire, du 19 avril 2019



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION  
Activités funéraires  
DCLE/BER/FUN/2019/N°**

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
«SERVICE CATHOLIQUE DES FUNERAILLES D'AIX ET ARLES » sise à AIX-EN-  
PROVENCE (13100) dans le domaine funéraire, du 19 avril 2019**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 mai 2018 portant habilitation sous le n°18/13/602 de la société dénommée « SERVICE CATHOLIQUE DES FUNERAILLES D'AIX ET ARLES » sise 7 Cours de la Trinité à AIX-EN-PROVENCE (13100) dans le domaine funéraire, jusqu'au 13 mai 2019 ;

Vu la demande reçue le 13 avril 2019 de Monsieur Bruno D'ARMAND DE CHATEAUVIEUX, gérant, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société dénommée « SERVICE CATHOLIQUE DES FUNERAILLES D'AIX ET ARLES » sise désormais 66, Cours Sextius – Bât. A à AIX-EN-PROVENCE (13100) dans le domaine funéraire ;

Considérant l'extrait Kbis délivré le 02 avril 2019 par le Greffe du Tribunal de Commerce d'Aix-en-Provence attestant du transfert de siège de la société dénommée « SERVICE CATHOLIQUE DES FUNERAILLES D'AIX ET ARLES » désormais située 66, Cours Sextius – Bât. A à AIX-EN-PROVENCE (13100) ;

Considérant que Monsieur Bruno D'ARMAND DE CHATEAUVIEUX, titulaire du diplôme de Conseiller funéraire et de la formation complémentaire de 42 heures de dirigeant d'entreprise, justifie de l'aptitude professionnelle requise au 1<sup>er</sup> janvier 2013, pour l'exercice des fonctions de dirigeant (cf. art. D2223-55-2 et D2223-55-3) ;

Considérant que la société est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée «SERVICE CATHOLIQUE DES FUNERAILLES D'AIX et ARLES» sise 66, Cours Sextius – Bât. A à AIX-EN-PROVENCE (13100) représentée par Monsieur Bruno D'ARMAND DE CHATEAUVIEUX, gérant, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **19/13/602**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 1 an à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'habilitation devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 14 mai 2018 susvisé, portant habilitation sous le n°18/13/602 de la société précitée, est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 19 avril 2019

Pour le Prefet,  
Le Chef de Bureau,

SIGNE

Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-04-18-001

modification auto-ecole GEM CONDUITE, n°  
E1401300060, monsieur José DEMARS, 07 rue dominique  
piazza 13420 GEMENOS



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ  
POLICES ADMINISTRATIVES  
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

**A R R Ê T É**

**PORTANT AGRÉMENT RECTIFICATIF  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE  
SOUS LE N° E 14 013 0006 0**

### **Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

**Vu** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'agrément délivré le 26 septembre 2018 autorisant **Monsieur José DEMARS** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

**Vu** la demande de modification d'agrément formulée le 15 avril 2019 par **Monsieur José DEMARS** visant à obtenir la rectification de l'adresse de son établissement ;

**Considérant** le courrier du 01 mars 2019 de Monsieur le Maire de GEMENOS informant **Monsieur José DEMARS** du changement d'appellation de la rue de la République ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

### **A R R Ê T É :**

**ART. 1** : **Monsieur José DEMARS**, demeurant 250 Chemin Notre Dame 13780 Cuges-les-Pins, est autorisée à exploiter, en qualité de représentant de la SARL " CONDUITE SUP ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE GEM CONDUITE  
07 RUE DOMINIQUE PIAZZA  
13420 GEMENOS**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2** : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 14 013 0006 0**. Sa validité expire le **18 septembre 2023**.

**ART. 3** : **Monsieur José DEMARS**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0332 0** délivrée le **15 février 2017** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont désormais :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4** : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5** : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6** : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 7** : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8** : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

**ART. 9** : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT À MARSEILLE LE**

**18 AVRIL 2019**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DE PÔLE  
P.R.E.C.S.E.R.,

**Signé**

M-P NICOLAÏ

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-04-12-013

modification auto-ecole ZEN CONDUITE, n°  
E1801300310, monsieur Yann CHESNEAU, 11 avenue  
roger chaudon 13290 les milles



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ  
POLICES ADMINISTRATIVES  
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

**A R R Ê T É**

**PORTANT AGRÈMENT RECTIFICATIF  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE  
SOUS LE N° E 18 013 0031 0**

### **Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

**Vu** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'agrément délivré le 02 avril 2019 autorisant **Monsieur Yann CHESNEAU** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

**Vu** la demande de modification d'agrément formulée le 11 avril 2019 par **Monsieur Yann CHESNEAU** visant à obtenir la modification du statut juridique de son établissement ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

### **A R R Ê T É :**

**ART. 1** : **Monsieur Yann CHESNEAU**, demeurant 430 avenue Célestin Bressier 13290 LES MILLES, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SASU " ZEN CONDUITE ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE ZEN CONDUITE  
11 AVENUE ROGER CHAUDON  
13290 LES MILLES**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2** : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n° **E 18 013 0031 0** . Sa validité expire le **01 avril 2024**.

**ART. 3** : **Monsieur Yann CHESNEAU**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 12 013 0023 0** délivrée le **10 juillet 2017** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4** : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5** : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6** : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 7** : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8** : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3** et **R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

**ART. 9** : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT À MARSEILLE LE**

**12 AVRIL 2019**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

**Signé**

L. BOUSSANT

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-04-12-012

modification CSSR ACTI-ROUTE, n° R1301300020,  
Monsieur Joel POLTEAU, 9 rue du docteur chevallereau  
85201 fontenay le comte



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ  
POLICES ADMINISTRATIVES  
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

**A R R Ê T É**

**PORTANT AGRÉMENT RECTIFICATIF  
D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION  
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE  
SOUS LE N° R 13 013 0002 0**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à 223-9** ;

**Vu** le décret n° **2012-688** du **7 mai 2012** modifiant le décret du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du **08 janvier 2018** portant agrément d'un centre de sensibilisation à la sécurité routière géré par **Monsieur Joël POLTEAU** ;

**Vu** la demande de modification d'agrément formulée le **05 avril 2019** par **Monsieur Joël POLTEAU** pour utiliser d'une salle de formation supplémentaire ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

**A R R Ê T É :**

**ART. 1 : Monsieur Joël POLTEAU**, est autorisé(e) à exploiter en sa qualité de représentant(e) de la SARL ACTI-ROUTE, l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé ACTI-ROUTE dont le siège social est situé 9 Rue du Dr Chevallereau 85201 FONTENAY LE COMTE.

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

.../...

**ART. 2 :** Ce centre de sensibilisation à la sécurité routière est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **R 13 013 0002 0**. Sa validité, fixée par l'arrêté du 08 janvier 2018, demeure et expire le **03 janvier 2023**.

**ART. 3 :** L'établissement est désormais autorisé à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- CO NAISSANCE – Chemin de l'Aubère 13100 AIX-EN-PROVENCE.
- INSTITUT REGULATION AUTOMATION ( IRA ) - 23 Chemin des Moines 13200 ARLES.
- LOGIS LE MAS DE L'ETOILE – RN 396 Pont de l'Etoile 13400 AUBAGNE.
- HOTEL ARIANE – 27 Avenue de Flore Parc de Trigance 13800 ISTRES.
- AUTO-ECOLE AUBANEL - 28 Avenue Théodore Aubanel 13600 LA CIOTAT.
- ESAT DES CATALANS – 100 Avenue de la Corse 13007 MARSEILLE.
- MULTIBURO PRADO – 565 Avenue du Prado 13008 MARSEILLE.
- AUTO-ECOLE NOUVELLE CONDUITE – 21 Rue Berthelot 13014 MARSEILLE.
- HOTEL CAMPANILE – 12 Boulevard de Tholon 13500 MARTIGUES.
- HOTEL CAMPANILE – Les Viougues sud 994 Chemin Croix Blanche 13300 SALON DE PROVENCE.
- CONFORT HOTEL MARSEILLE AIRPORT – ZI Couperigne Rue Blaise Pascal 13127 VITROLLES.
- HOTEL BIRDY – 775 Rue Jean René Guilibert Gauthier de la Lauzière 13291 AIX-EN-PROVENCE.
- HOTEL DES GRANGES – 1650 Route d'Avignon – RD 570 13200 ARLES.
- LA VILLA MARTÉGALE – Avenue Jean-Paul Marat 13500 MARTIGUES.
- HOTEL IBIS – 107 Boulevard Sakakini 13005 MARSEILLE.
- **AUTO-ECOLE ECE – 65 cours lieutaud 13006 MARSEILLE.**

**ART. 4 :** Pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

Sont désignés en qualité d'animateur psychologue ( 13 ) :

- Madame Marjorie AZZOPARDI, Madame Anne-Laure BARUTEAU, Monsieur Franck BOGGIANI, Madame Josiane BOISSY, Madame Laure CHAKHBAUDAGUIANTZ, Monsieur Sébastien KOEGLER, Madame Anne ORSONI, Madame Murielle PAKUSZEWSKI, Madame Elodie PAPPFAVA, Madame Sandrine PERISSINOT, Madame Priscilla PHILPPA, Madame Stéphanie RAVET, Madame Isabelle ROLLANDO.

Sont désignés en qualité en qualité d'animateur expert en sécurité routière ( 20 ) :

- Monsieur Bruno BEGANTON, Monsieur Cédric CHAKER, Madame Christine DONNET, Madame Martine DUBAR, Madame Valérie FONTANELLI-TABEAU, Monsieur Olivier FRACHE, Madame Marie-Chantal FRANC, Madame Laurence GUILLEM, Monsieur Christophe GUIROU, Madame Corinne LANDAIS, Monsieur Thierry LESEIGNEUR, Monsieur Pascal LISZKOWSKI, Madame Angélique LLOPIS, Monsieur Pierre MAESO, Madame Marie-Dominique MAHIMON, Monsieur Didier MASSON, Madame Liliane REMY, Monsieur Maxime SCHUHL, Madame Chrystel TRUPIANO, Madame Annie VIALARD.

**ART. 5 :** Il appartiendra au titulaire du présent agrément d'adresser un bilan des stages réalisés au cours de l'année écoulée ainsi qu'un calendrier prévisionnel pour l'année à venir.

.../...

**ART. 6 :** Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 7 :** Tout changement de salle de formation ou toute désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 8 :** Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, conformément à l'article 8 de l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

**ART. 9 :** L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

**12 AVRIL 2019**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

*Signé*

L. BOUSSANT



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-04-12-014

renouvellement auto-ecole ACADEMIE DE CONDUITE,  
n° E1401300190, Madame Nathalie GAMBIN, 440 route  
de berre 13090 aix en provence



**PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ  
POLICES ADMINISTRATIVES  
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

**A R R Ê T É**

**PORTANT RENOUELEMENT DE L'AGRÈMENT  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE AUTOMOBILE  
SOUS LE N° E 14 013 0019 0**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12 ;

**Vu** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 0100025A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° 0100026A du 08 janvier 2001 modifié, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n°1603210A du 13 avril 2016 relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

**Vu** l'agrément délivré le 25 mars 2014 autorisant Madame Nathalie GAMBIN à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément formulée le 12 février 2019 par Madame Nathalie GAMBIN ;

**Considérant** la conformité des pièces produites par Madame Nathalie GAMBIN le 11 avril 2019 à l'appui de sa demande ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

**A R R Ê T É :**

**ART. 1** : Madame Nathalie GAMBIN, demeurant 12 Boulevard de la Grande Thumine 13090 AIX-EN-PROVENCE, est autorisée à exploiter, en qualité de représentante légale de la SARL "ACADEMIE DE CONDUITE", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ECOLE ACADEMIE DE CONDUITE  
440 ROUTE DE BERRE  
13090 AIX-EN-PROVENCE**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

... / ...

**ART. 2** : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 14 013 0019 0**. Sa validité expire le **11 avril 2024**.

**ART. 3** : **Madame Nathalie GAMBIN**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 09 013 0021 0** délivrée le **04 avril 2019** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désignée en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4** : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5** : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6** : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 7** : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8** : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

**ART. 9** : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11** : Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT À MARSEILLE LE**

**12 AVRIL 2019**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

**Signé**

L. BOUSSANT

Préfecture-Direction de l'administration générale

13-2019-04-19-001

arrêté préfectoral autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée 27ème course de cote regionale de bouc bel air le dimanche 21 et le lundi 22 avril 2019



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ,  
DES POLICES ADMINISTRATIVES ET DE LA RÉGLEMENTATION  
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES  
EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ  
MANIFESTATIONS SPORTIVES

---

### **Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée « 27ème Course de Côte Régionale de Bouc Bel Air » le dimanche 21 et le lundi 22 avril 2019**

---

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L.2215-1, L.3221-4 et L.3221-5 ;  
VU le code de la route ;  
VU le code du sport et notamment ses articles L.331-1 à L.331-12, R.331-3 à R.333-45, et A.331-1 à A.331-32 ;  
VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 ;  
VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.211-11 et L.332-1 ;  
VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;  
VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2019 ;  
VU la liste des assureurs agréés ;  
VU le calendrier sportif de l'année 2019 de la Fédération Française du Sport Automobile ;  
VU le dossier présenté par Monsieur Norbert BIAGIONI, président de l'« Association Sportive Automobile d'Aix-en-Provence », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 21 et le lundi 22 avril 2019, une course motorisée dénommée « 27ème Course de Côte Régionale de Bouc Bel Air » ;  
VU le règlement de la manifestation ;  
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;  
VU l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence ;  
VU l'avis du Directeur Départemental Délégué de la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale ;  
VU l'arrêté de la Présidente du Conseil Départemental ;  
VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;  
VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;  
VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;  
  
VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 2 avril 2019 ;  
  
SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> : CARACTÉRISTIQUES DU PÉTITIONNAIRE**

L'« Association Sportive Automobile d'Aix-en-Provence », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le dimanche 21 et le lundi 22 avril 2019 une course motorisée dénommée « 27ème Course de Côte Régionale de Bouc Bel Air » qui se déroulera selon l'itinéraire (annexe 1) et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 7, boulevard Jean Jaurès - 13100 AIX-EN-PROVENCE

Fédération d'affiliation : Fédération Française du Sport Automobile

Représentée par : Monsieur Norbert BIAGIONI

Qualité du pétitionnaire : président de l'association

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est Norbert BIAGIONI

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

### **ARTICLE 3 : SÉCURITÉ DE L'ÉPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS**

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Les commissaires, dont la liste figure en annexe 2, seront positionnés sur l'ensemble du parcours. De plus, dans le contexte actuel, les organisateurs prendront les mesures de sécurité nécessaires pour assurer la protection des coureurs et des spectateurs, en application des instructions de la gendarmerie.

Le cas échéant, les commissaires de piste seront sensibilisés au maniement des extincteurs positionnés à leur poste.

Ils devront s'assurer de l'absence de spectateurs dans les courbes ou virages où les sorties de route par les concurrents sont possibles. A défaut, les forces de l'ordre devront interrompre la manifestation.

La commune de Bouc Bel Air mettra en place un dispositif de sécurité composé de quatre agents de la police municipale et huit personnels du Comité Communal des Feux de Forêts.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin et une ambulance.

Les Secours Publics interviendront en cas d'incident à la demande de l'organisateur à partir de leurs centres d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES**

Les concurrents bénéficieront de fermetures de routes validées par arrêté du 26 mars 2019 du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, et du 20 mars 2019 du maire de Bouc-Bel-Air, joints en annexes 3 et 4.

## **ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE**

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

## **ARTICLE 6 : MESURES PARTICULIÈRES**

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

## **ARTICLE 7 : VALIDITÉ DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES**

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

***Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.***

## **ARTICLE 8 : EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, le Directeur départemental délégué de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la Présidente du conseil départemental, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le Préfet de police des Bouches-du-Rhône ainsi que l'organisateur, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 19 avril 2019

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau

**SIGNE**

Carine LAURENT

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- soit par de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

*soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22, rue Breteuil 13006 Marseille ; [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*